

# Charte de partenariat association Vélo Solaire Pour Tous



## 1. Le projet vhélio : définition

Le projet vhélio consiste à développer une nouvelle forme de véhicule répondant aux besoins de mobilité du quotidien. Le choix du développement en licence libre garantit que la recherche et développement soient accessibles à tous (sans condition) et réponde pleinement aux besoins de mobilité des utilisateurs, ce qui inclut notamment une utilisation rationnelle de l'espace, des matériaux, et des énergies ainsi que des coûts maîtrisés.

Le vhélio est un véhicule conçu pour transporter au moins 2 adultes, confortablement ; l'assistance électrique permet de transporter 200 kg de charge sans effort. Très agile et stable, il peut rouler à 25 km/h en toute sécurité.

Le nom « vhélio » vient de la contraction du « vélo » et du soleil en grec « Hélios ».

La marque « vhélio » est déposée à l'INPI par l'association Vélo Solaire Pour Tous.

## 2. Structure porteuse du projet vhélio

Le projet vhélio est porté par l'association Vélo Solaire Pour Tous (VSPT).

C'est une association à but non lucratif.

L'association VSPT n'a pas vocation à fabriquer ou à vendre des vhélios.

Les trois activités principales de l'association sont :

- **REFLECHIR** : La recherche et développement continue sur le vélo solaire
- **PARTAGER** : Objectif de partage sans restriction des connaissances, basé sur le principe de « licence libre » ou « copyleft » La diffusion d'informations et de connaissances (en « opensource ») sur l'objet avec des démonstrations
- **FEDERER** : L'animation et la coordination d'un réseau d'acteurs autour du vélo solaire

### 3. Pourquoi une charte partenariale avec VSPT ?

Le projet est porté majoritairement par les bénévoles. Les bénévoles s'impliquent et trouvent un intérêt dans le projet car celui-ci est riche de sens, il est cohérent concernant des aspects sociaux et environnementaux.

Nous avons fait le choix de partager de nombreux contenus au plus grand nombre.

Néanmoins, le projet ne doit pas être dénaturé, se perdre en contradiction, être corrompu, perdre en lisibilité. Si c'était le cas, nous perdriions notre moteur principal : les bénévoles.

Ainsi, et afin de rester fidèle à nos engagements de valeurs et de cohérence, nous sommes particulièrement vigilants à la qualité des interfaces avec les acteurs proches du vhélio grâce aux partenariats et au nom de marque qui posent des limites.

### 4. Le partenaire du projet vhélio : définition

Le partenaire du projet vhélio est une personne morale intéressée pour créer de la connaissance, des services, des relations, des projets, des produits en lien avec le projet vhélio dans le respect des conditions déterminées par l'association.

Être partenaire, c'est renforcer et soutenir le projet vhélio.

Le partenaire peut communiquer au sein de son propre réseau librement concernant ses activités liées au projet vhélio.

Les modalités de communication doivent être convenues entre les partenaires. Selon le degré de criticité, des relectures sur les contenus avant communication peuvent être nécessaires.

Le partenaire peut utiliser le nom de marque vhélio en tant que « partenaire du vhélio », notamment pour rechercher des financements.

Le partenaire s'engage à étudier toute remarque concernant son comportement de partenaire et à rectifier rapidement toute communication reconnue comme incorrecte dans le cadre de ce partenariat.

## 5. Les engagements du partenaire

### Lisibilité et cohérence

Le partenaire contribuera à une communication précise, lisible et cohérente concernant le projet vhélio.

### Indépendance

Le partenaire ne pourra pas prendre part aux décisions de l'association (interdiction d'être membre du conseil d'administration ou du bureau). Le partenaire ne pourra pas parler au nom de l'association.

### Transparence

Le partenaire évaluera et transmettra chaque année le nombre d'équivalent temps plein consacré au vhélio sur la dernière année civile passée.

Le partenaire transmettra son bilan comptable de l'année passée (si VSPT le demande).

### Soutien

Le partenaire sera adhérent de l'association VSPT. [Adhésion](#).

Le partenaire pourra (dans la limite de ses possibilités) contribuer au fonctionnement de l'association par un don annuel au moment de l'adhésion.

Lors de ses manifestations/événements/communications, le partenaire s'engage (autant que possible) à inviter les participants à soutenir le projet en relayant les liens :

- <https://www.helloasso.com/associations/velo-solaire-pour-tous>
- <https://vhelio.org/>

## 6. Être partenaire vhélio : quels intérêts ?

Le partenaire, ayant connaissance du projet vhélio et de ses valeurs, peut présenter le projet publiquement, dans les médias.

Le partenaire peut se présenter en tant que « partenaire du vhélio ».

Le partenaire peut utiliser le nom de marque vhélio (ainsi que ses dérivés) et son logo dans des communications (en respectant les modalités définies par l'association).

Le partenaire est autorisé à aller chercher des financements en utilisant le nom de marque vhélio en tant que « partenaire du vhélio » ; (il doit néanmoins informer l'association des démarches).

Le partenaire pourra utiliser les outils de communication fournis par l'association (visuels, valeurs du projet, etc.).

L'association VSPT fera connaître les « partenaires du vhélio ».

Le partenaire bénéficiera d'un crédit confiance du point de vue de la communauté vhélio.

Le partenaire bénéficiera de canaux de communication privilégiés pour échanger avec les bénévoles/administrateurs de l'association.

## 7. Le projet vhélio : libertés et limites (en synthèse)

L'objet vhélio est opensource sous licence CERN OHL V2. L'objet doit se développer dans un cadre libre, dans le respect des conditions de la licence (condition essentielle : continuer à partager le fruit de la R&D dans le registre du libre en repartageant avec la même licence).

Le nom de marque « vhélio » est protégé. Il est la propriété de l'association VSPT et ne peut être utilisé sans son accord.

## 8. Eléments à connaître par le partenaire

Le partenaire a connaissance de l'objet de l'association VSPT, sa structure et ses objectifs.

Le partenaire fait la nuance entre les objets [vhéliotech](#) et [vhélioriginal](#).

Le partenaire déclare avoir pris connaissance des statuts de l'association ([annexe 1](#))

Le partenaire déclare avoir pris connaissance de l'ADN de l'association ([annexe 2](#))

Le partenaire s'engage à respecter le règlement d'usage du nom de marque vhélio ([annexe 3](#))

## 9. Modalités de la charte

La présente charte est valable 1 an ou une durée plus longue (à convenir entre les acteurs).

Le partenaire s'engage à accepter une demande justifiée de fin de partenariat émanant de VPST et de retirer sous 1 mois toutes les références ou communications faites dans ce cadre.

Le PARTENAIRE

Date : \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

Interlocuteur/rice :

Fonctions :

Signature :

VSPT

Date : \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

Interlocuteur/rice :

Fonctions :

Signature :

## Annexe 1 : Les statuts de l'association VSPT

## Statuts de l'association « VELO SOLAIRE POUR TOUS »

**Adopté par l'assemblée générale du 21/08/2020**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Vélo Solaire Pour Tous »

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de promouvoir et développer une nouvelle forme de mobilité répondant aux besoins quotidiens du plus grand nombre. Entre le vélo cargo deux roues et la voitures électrique, le vélo solaire utilitaire sera particulièrement adapté.

Ce moyen de mobilité sera :

- Efficace
- Sécuritaire (pour les usagers et pour les autres : masse réduite au minimum utile)
- Economique
- Sobre (conception, utilisation de ressources pour la fabrication, énergie consommée à l'usage, recyclage des matériaux)
- Silencieux
- Zéro émission (à l'usage)
- Facile à entretenir
- Compact (le moins d'emprise au sol possible)
- Respectueux (des autres)
- Sous licence libre
- D'une fabrication simple permettant une reproductibilité maximale et un assemblage final simplifié

L'activité de l'association sera socialement responsable et engagée, et s'inscrira dans une logique de projet collaboratif.

L'association pourra vendre des prestations de conseil/communication/services intellectuels - code APE 7490B.

L'association pourra vendre des produits de type vélo même si cette activité n'est pas l'objectif à long terme - code APE 4540Z.

### **ARTICLE 3 : UN PROJET TRES ENGAGE SOCIALEMENT**

Cette nouvelle forme de mobilité permet de réaliser des économies significatives comparé à une voiture. L'aspect économique à l'usage devient donc un atout considérable notamment pour des personnes à faibles revenus.

Ainsi, les personnes à faible revenu doivent être les premières à pouvoir accéder à cette nouvelle forme de mobilité.

La fabrication et l'entretien, induisant de la main d'œuvre, doivent être structurés afin de mobiliser prioritairement des personnes handicapées ou en phase de retour à l'emploi.

Le coût final du vélo solaire devra être accessible au plus grand nombre. Un objectif de prix final de 4000 € TTC pour la commercialisation est visé.

#### **ARTICLE 4 : PROJET COLLABORATIF**

L'association doit constituer une plateforme d'échange d'information pour :

- Enrichir le projet de contributions avec des compétences/connaissances variées (allant par exemple jusqu'à couturier, école de design, sociologue, enseignant...)
- Partager la connaissance générée/collectée/confrontée/enrichie
- Diffuser l'information pour permettre de fabriquer des vélos avec l'ensemble des documents utiles à la fabrication

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE SOCIETALE DANS L'ACTIVITE COURANTE DE L'ASSOCIATION**

L'association sera transparente sur des critères concrets : (emplois créés, fidélisation des collaborateurs, niveau de salaire, intégration des jeunes, proportion de travailleurs handicapés, parité, bilan carbone, analyse en cycle de vie, taux de recyclabilité)

Il sera défini clairement les engagements de chacun (contrat de travail, stage, apprentissage, engagement bénévole, mécénat, don, partenariat...) permettant de multiples contributions sous de multiples formes.

Sélection des partenaires/fournisseurs sur des engagements concrets sociaux et sociétaux (critères idem ci-avant)

Pour le choix des partenaires, les statuts « non lucratifs » seront privilégiés.

Pour le choix des outils et méthodes, les formes « libres » seront privilégiées autant que possible.

#### **ARTICLE 6 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 17 rue de la Pépinière, 45750 Saint Pryvé Saint Mesmin.

Il pourra être transféré par simple décision lors de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 7 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 8 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

#### **ARTICLE 9 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques, sans condition ni distinction.

Les personnes morales devront signifier par courrier les motivations de leur souhait d'adhérer à l'association. Pour faire partie de l'association, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou non dans l'association de chaque personne morale avec un vote à la majorité.

#### **ARTICLE 10 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme au titre de la cotisation. Les montants de cotisation sont définis par le règlement intérieur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 11 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 12. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et communauté de communes
- 3° Les dons spontanés (valant le statut de « membre bienfaiteur » à la personne effectuant le don)
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- 5° Les recettes liées à la vente de services ou de produits

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre aura une voix lors des votes en assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'assemblée générale ne pourra statuer que si un quorum d'au moins 1/3 des membres ou au moins 10 membres sont présents.

Si le quorum n'est pas suffisant, préciser qu'une nouvelle invitation sera lancée au moins 15 jours avant la nouvelle AG et que les membres pourront statuer quel que soit le nombre de présents.

La majorité est constituée par au moins 50,0% des voix exprimées.

Les membres absents pourront donner leurs pouvoirs à un membre présent.

Une présence par visio-conférence pourra être considérée comme une présence effective et permettra le vote à distance.

Toutes les décisions sont votées à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité.

#### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de ses membres. Les réunions du conseil pouvant être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 16 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un trésorier
- 3) Un secrétaire

Les fonctions de président, de trésorier et de secrétaire ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE 17 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 18 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article – 20 LIBERALITES :

L'association permet les legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 13 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint Pryvé Saint Mesmin, le 21 08 2020

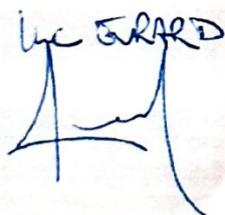
Président : Grégory BARRIER – Dirigeant du bureau d'études SARL CEBI45 - 17 rue de la Pépinière  
45750 Saint Pryvé Saint Mesmin – Français



Grégory BARRIER

Signature :

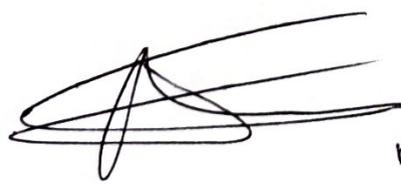
Trésorier : Luc EVRARD – Dirigeant du cabinet Biomasse Conseil - 4 rue Pierre Curie 88110 Raon-  
l'Etape – Français



Luc EVRARD

Signature :

Secrétaire : Muriel ROUZE – Coordinatrice et animatrice du réseau pour l'inclusion numérique à  
Orléans Métropole » en tant que salariée de l'association CRIA45 - 17 rue de la Pépinière 45750  
Saint Pryvé Saint Mesmin – Française



Muriel Rouzé

Signature :

## **Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 10 2022**

---

### **Présents : 12**

Grégory Barrier  
Stéphane Bujadux  
Laurence Debruyne  
Luc Evrard  
Benjamin Horhant  
Mickael Lajeunesse  
Marc Laurençon  
Cédric Mattoni  
Quentin Monroty  
Pierre Quérel  
Laurent Quint  
Youen Toupin

### **Excusés (pouvoir) : 6**

*Laurent Aubertin (Pierre Quérel)*  
*Stéphane Bolantin (Pierre Quérel)*  
*Pierre Chabanier (Marc Laurençon)*  
*Andreas Livet (Grégory Barrier)*  
*Francesco Saldi (Quentin Monroty)*  
*Nuria Torres Meana (Luc Evrard)*

Le 24 10 2022 à 20 heures 30, les adhérents de l'association se sont réunis en assemblée générale via un outil de visioconférence, sur convocation adressée par courriel.

L'assemblée générale est présidée par Grégory Barrier, en sa qualité de Président. L'assemblée désigne Pierre Quérel secrétaire de séance.

Il est constaté que les membres présents et représentés constituent un groupe de plus d'un tiers des membres de l'association et au moins 10 membres. En conséquence, l'assemblée générale réunissant le quorum requis par les dispositions légales et statutaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président de séance rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- Proposition de modification des articles 2 et 3 des statuts de l'association
- Vote sur les modifications proposées
- Questions diverses
- Conclusion

Les adhérents reconnaissent la validité de la convocation et de la tenue de l'Assemblée.

La discussion générale est ouverte. Le président fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Les propositions de modification des statuts sont discutées collectivement.

Après quoi, plus personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la délibération suivante.

## 1<sup>ère</sup> délibération :

Mise au vote des modifications préalablement discutées :

- Ajout de ce paragraphe dans l'article 2 :

Les trois activités principales de l'association sont :

- La recherche et développement continue sur le vélo solaire, avec un objectif de partage sans restriction des connaissances, basé sur le principe de « licence libre » ou « copyleft »
- La diffusion d'informations et de connaissances (en « opensource ») sur l'objet avec des démonstrations
- L'animation et la coordination d'un réseau d'acteurs autour du vélo solaire

- Ajout dans le même article de la remarque suivante :

Remarque : L'association n'a pas vocation à commercialiser des biens ou des services.

Stratégiquement, l'objectif est de créer la connaissance (en « licence libre ») pour que d'autres acteurs (notamment économiques) s'emparent du concept et que ces derniers vendent / louent / entretiennent des vélos solaires indépendamment de l'association.

- Suppression dans cet article du paragraphe :

L'association pourra vendre des prestations de conseil/communication/services intellectuels - code APE 7490B.

L'association pourra vendre des produits de type vélo même si cette activité n'est pas l'objectif à long terme - code APE 4540Z.

- Modification de la fin de l'article 3, qui devient :

La fabrication et l'entretien, induisant de la main d'œuvre, doivent être structurés afin de mobiliser prioritairement *des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire*.

Le coût final du vélo solaire, *qui vise le transport de plusieurs personnes*, devra être accessible au plus grand nombre.

L'assemblée générale valide les nouveaux statuts à l'unanimité.

S'en suit une discussion générale sur l'organisation structurelle de l'association et les dernières avancées du projet Vhélío.

« Sans objet particulier ».

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.**

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par tous les membres du conseil d'administration.

**Grégory Barrier,**  
*Président*



**Quentin Monroty,**  
*Trésorier*



**Pierre Quérel,**  
*Secrétaire*



**Luc Evrard,**  
*Membre du CA*



## Annexe 2 : L'ADN de l'association

## L'ADN DE L'ASSOCIATION VÉLO SOLAIRE POUR TOUS

PORTEUSE DU PROJET VHÉLIO

### Collaboratif

### Sans but lucratif

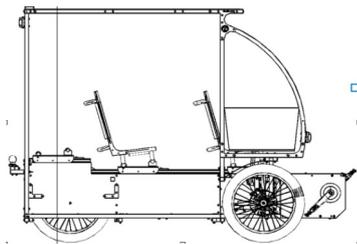
### A fort impact sociétal

L'association Vélo Solaire Pour Tous s'est créée en 2020 pour révéler une nouvelle forme de véhicule répondant aux besoins de mobilité du quotidien. Le choix du développement en libre garanti que la recherche et développement réponde absolument aux besoins de mobilité des utilisateurs avec une utilisation rationnelle de l'espace, des matériaux, des énergies et des coûts.

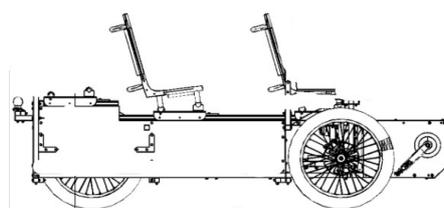
Le Vhélio est un véhicule conçu pour transporter 2 adultes et 2 enfants confortablement; l'assistance électrique permet de transporter 200 kg de charge sans effort.

Très agile et stable, il peut rouler à 25 km/h en toute sécurité. Le Vhélio vise à combler un vide existant dans la gamme des véhicules actuellement démocratisés, entre le vélo cargo électrique et la voiture.

Le « Vhélio » est la contraction du « vélo » et du soleil en grec « Hélios ».



La version avec galerie solaire protège des intempéries et peut charger 5 ordinateurs par exemple.



La version sans galerie est économique

## 1. OBJECTIFS

Les objectifs du projet Vhélio consistent à **développer techniquement** puis **démocratiser** une **solution de mobilité** efficace, peu coûteuse (en coût global), robuste et fiable, facile à entretenir qui **facilitera le quotidien du plus grand nombre de personnes**.

Par ce projet, l'impact environnemental de la mobilité du quotidien peut être réduit drastiquement, la façon de penser la mobilité évolue et le rapport à l'espace est différent (aménagement urbain, liberté individuelle de se déplacer...).

Le projet Vhélio vise donc à répondre à des enjeux d'utilité sociale, environnementaux et économiques, avec une cohérence globale absolue.

## 2. LA RAISON D'ÊTRE DU VHÉLIO

Aujourd'hui, le vélo (et son efficacité sans égale) constitue la quintessence des machines mécaniques. Malheureusement, il ne répond pas à tous nos besoins de mobilité du quotidien : transporter 2 adultes avec des enfants et des bagages.

Le Vhélio est né au moment où les technologies du cycle et des énergies atteignent un seuil de maturité. Il dispose d'une stabilité, d'une puissance et d'une capacité d'embarquement inégalées qui laissent envisager des déclinaisons infinies : familiales, logistiques, pour les entreprises et pour les collectivités...

Le Vhélio n'oublie personne et une multitude d'utilisateurs très différents peuvent l'utiliser : les adolescents, les adultes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas conduire de voiture, les personnes en situation de handicap (motricité, équilibre, âge, charge lourde...).

Désormais largement déployés dans le domaine informatique et logiciel (Linux, Firefox, Open Office...), les projets « open-source » et leurs méthodes collaboratives de développement font maintenant leurs premiers pas dans le monde des objets physiques.

Le projet Vhélios s'inscrit dans cette logique nouvelle du libre et de la connaissance partagée. Ce mode de portage permet de mobiliser de nombreux contributeurs avec une créativité sans limites.

Ce mode de développement « opensource » permet également de diffuser beaucoup plus facilement le fruit du travail capitalisé.

### 3. LA RICHESSE DU PROJET

La principale richesse du projet Vhélios tient à l'intelligence collective qui est mise en œuvre.

Les objectifs affirmés du projet, auxquels viennent s'ajouter son caractère « open-source » et sans but lucratif, fournissent un cadre favorable et compréhensible afin de mobiliser des contributeurs volontaires et organiser leur travail collectif.

Pour coordonner et capitaliser le travail des bénévoles (appelés « les Faiseurs du Vhélios »), un écosystème collaboratif a été développé avec des méthodes et outils libres (site internet, DAO et CAO, plateforme collaborative, réseaux sociaux et visioconférence notamment). A l'avenir, cet ensemble de méthodes et d'outils continuera à s'enrichir, pour accompagner l'élargissement de la communauté des « Faiseurs » qui devrait à terme rassembler plusieurs centaines de personnes.

Au delà du projet Vhélios, cet apprentissage du mode collaboratif (outils, méthode, gouvernance...) constitue pour chacun des faiseurs un moyen de développement et d'épanouissement personnel.

### 4. LE RÔLE DE L'ASSOCIATION

Le projet Vhélios est porté par l'association Vélo Solaire Pour Tous (VSPT).

L'association VSPT aura trois missions :

- Être garante des valeurs du projet Vhélios (§8).
- Organiser la R&D du « noyau du Vhélios »<sup>1</sup> (ainsi que la galerie solaire)
- Animer la communauté Vhélios (fabricants, vendeurs, monteurs, usagers, réparateurs...)  
Concernant la fabrication de Vhélios, l'association s'associera avec des structures économiques existantes et aura un rôle de facilitateur pour la production, la mise en réseau, l'approvisionnement...

L'association VSPT sera seule habilitée à utiliser et à permettre d'utiliser le nom de marque Vhélios (déposé à l'INPI n°21 4 733 066 le 15 février 2021) à laquelle seront associées des garanties sur l'objet lui-même mais aussi sur les valeurs qu'il véhicule.

### 5. OBJECTIF PRIORITAIRE

En ruralité ou dans le péri-urbain, les solutions de mobilité se réduisent souvent à la voiture.

Le projet Vhélios veut mettre à disposition un moyen de mobilité qui n'exclut personne et qui permette d'assurer les déplacements du quotidien : faire ses courses, aller chercher les enfants à l'école, aller au travail, interagir socialement (association / club, transporter des matériaux, aider un proche, se déplacer malgré les situations handicapantes...).

Les personnes habitant dans le milieu rural et périurbain constitueront donc une priorité d'action pour le projet Vhélios qui, de ce point de vue, peut être considéré « d'utilité sociale ».

## 6. LES VALEURS DU PROJET VHÉLIO

Des valeurs sociales :

- Solution de mobilité peu coûteuse
- Filière en circuit court (emplois, ressources, services)
- Partenariat avec des structures de l'ESS
- Interactions sociales facilitées durant les déplacements

Des valeurs sociétales :

- Mobilité n'excluant personne
- En mode collaboratif
- En open source
- Projet sans but lucratif
- Sécurité vis-à-vis des autres personnes sur l'espace public
- Implication d'étudiants/élèves/écoliers

Des valeurs d'épanouissement personnel :

- Par l'investissement individuel dans un projet d'intérêt collectif
- Grâce au perfectionnement de « l'art de collaborer » (gouvernance, organisation, outils libres)
- État d'esprit de bâtisseur de solution (plutôt que critique/opposition)
- Considération du droit à l'erreur (qui fait partie de l'apprentissage personnel)

Des valeurs de résilience :

- En conception (notamment le Vhélio lowtech)
- Dans le mode de distribution
- Au travers de la fiabilité, de la facilité d'entretien et de réparation
- Par la génération d'électricité solaire autonome

Des valeurs environnementales :

- Sobriété : dans la technologie, la masse réduite
- Réduction des nuisances : sonores, de GES (zéro émission de CO<sub>2</sub> et de particules fines), encombrement physique des véhicules
- Choix des matériaux, ACV
- Énergie : musculaire et solaire

**Le projet Vhélio suit une démarche exigeante et des objectifs ambitieux. Il dispose de ressources considérables (intelligence collective, écosystème de collaboration). La gouvernance partagée, le modèle économique, la stratégie, les outils, les moyens de communication, l'organisation des acteurs... sont des moyens qui s'ajusteront en vue d'atteindre les objectifs. Ce sont bien les moyens qui s'adapteront aux objectifs et non l'inverse.**

<sup>1</sup> : Le « noyau du Vhélio » est l'objet totalement fonctionnel et dépourvu de tout accessoire ou option. L'assistance électrique et la batterie font partie du noyau du Vhélio. La galerie solaire ne fait pas partie du noyau mais s'inscrit malgré tout dans la R&D de l'association. Ainsi, le noyau du Vhélio est une sorte de couteau suisse qui peut ensuite être décliné suivant une infinité d'applications grâce à des accessoires ou options. Le projet raspberry ([https://fr.wikipedia.org/wiki/Raspberry\\_Pi](https://fr.wikipedia.org/wiki/Raspberry_Pi)) est dans la même logique.

### Abréviations :

ADN : Acide DésoxyriboNucléique pour un être vivant. Caractéristiques fondamentales d'une organisation d'un projet.

Vhélio : nom de marque déposé d'un vélo particulier. Contraction de « vélo » et « hélios » = soleil en grec

DAO : Dessin Assisté par Ordinateur

CAO : Conception Assistée par Ordinateur

VSPT : Association Vélo Solaire Pour Tous porteuse du projet Vhélio

R&D : Recherche et Développement

lowtech : « low technologie » - Inverse du high technologie

ESS : Economie Sociale et Solidaire

GES : Gaz à Effet de Serre

CO<sub>2</sub> : Dioxyde de carbone

ACV : Analyse du Cycle de Vie

« La perfection est atteinte, non pas lorsqu'il n'y a plus rien à ajouter, mais lorsqu'il n'y a plus rien à retirer. »

Antoine de Saint Exupéry



## Annexe 3 : Le règlement d'usage du nom de marque

# RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE VHÉLIO

Modifications du 23 11 2021

Préambule

Le présent règlement d'usage a vocation à encadrer l'utilisation de la marque « Vhélio ».

L'Association Vélo Solaire Pour Tous s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution du projet Vhélio, de telle sorte que le Règlement d'usage pourra être révisé.

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1. 1 - Par « Marque », on entend la marque collective semi-figurative « Vhélio » telle que représentée en annexe 1, déposée à l'INPI, le 15/02/2021 sous le numéro 4733066 et la référence « marque\_vhelio » par l'Association Vélo Solaire Pour Tous.
1. 2 - Par « Règlement d'usage », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.
1. 3 - Par « l'Association », on entend l'association Vélo Solaire Pour Tous, dépositaire de la marque Vhélio.
1. 4 - Par « Charte graphique », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe 2.
1. 5 - Par « Partenaire », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association vélo solaire pour tous vise à **développer techniquement** puis **démocratiser** une **solution de mobilité** efficace, peu coûteuse (en coût global), robuste et fiable, facile à entretenir qui **facilitera le quotidien du plus grand nombre de personnes**.

Par ce projet, l'impact environnemental de la mobilité du quotidien peut être réduit drastiquement et notre espace public peut être considérablement amélioré.

Le projet Vhélio (porté par l'association) vise donc à répondre à des enjeux d'utilité sociale, environnementaux et économiques, avec une cohérence globale absolue.

Le ou les objets seront développés en licence libre.

## ARTICLE 3 : PROPRIETE DES MARQUES

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul le Partenaire peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

Le Partenaire reconnaît que l'Association est pleinement propriétaire du nom de Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

Seuls des représentants légaux de l'association VELO SOLAIRE POUR TOUS sont habilités à représenter l'association.

## ARTICLE 4 : BENEFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DU NOM DE MARQUE

### 4. 1 - Personnes éligibles

Pour être Partenaire, l'adhésion à l'association est obligatoire.

L'usage de la Marque est réservé aux personnes physiques ou morales ayant été agréées par l'Association.

Une association peut être partenaire et fait bénéficier à son représentant légal des différents droits et devoirs définis dans le règlement d'usage.

A noter que dans le cas d'une association, seul le représentant légal de l'association partenaire bénéficie de l'application du règlement d'usage. Concernant les adhérents de l'association partenaire, les conditions seront définies au cas par cas.

### 4. 2 - Procédure d'obtention du droit d'usage

Un Partenaire de la marque Vhélío fera une demande d'agrément auprès de l'Association avec un dossier à compléter attestant de la conformité aux exigences du droit d'usage.

Il est interdit d'utiliser la Marque avant d'avoir reçu le courriel de confirmation de l'Association.

### 4. 3 - Non-exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit du Partenaire.

### 4. 4 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

## ARTICLE 5 : AGRÉMENT D'UN BÉNÉFICIAIRE À L'USAGE DES MARQUES

Pour pouvoir être agréé par l'Association, le Partenaire adhèrera à l'Association et s'engagera à porter les valeurs du projet Vhélío (conformément au document « Valeurs du Vhélío portées par les Partenaires » produit par l'association).

Le Partenaire répondra à un formulaire (défini par l'Association) qu'il soumettra à l'Association, laquelle délivrera un droit d'usage de la marque pour 1 an renouvelable chaque année par un simple rapport d'activité simplifié.

Le rapport d'activité annuel précisera les activités exercées, le nombre de Vhélío vendus/loués (avec leur code d'identification unique), le retour d'expérience, les attentes pour l'avenir.

En l'absence de transmission du rapport d'activité (contre récépissé), le Partenaire n'aura plus le droit d'utiliser le nom de marque.

La démarche est représentée de façon graphique en annexe 3.

## **ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE**

### **6. 1 - Charte graphique**

Le Partenaire s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité, telle que déposée à l'INPI et en respectant la Charte graphique (en annexe 2). L'Association met à la disposition du Partenaire l'ensemble des documents et fichiers nécessaires à l'usage du nom de Marque. Le Partenaire s'engage à n'utiliser que ces seuls éléments dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

### **6. 2 - Rémunération**

Le droit d'utiliser la Marque est consenti au Partenaire à titre gratuit.

### **6. 3 - Respect de la Marque en cours d'exploitation**

Le Partenaire doit tout au long de son usage du nom de Marque respecter les exigences définies au Règlement d'usage.

### **6. 4 - Respect des droits sur la Marque**

Le Partenaire s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

Le Partenaire s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou de créer un risque de confusion avec elle.

Le Partenaire s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque susceptibles de porter atteinte au nom de Marque ou de créer un risque de confusion avec lui.

Le Partenaire s'engage à ne pas adopter de dénomination ou raison sociale susceptible de porter atteinte au nom de Marque ou de créer un risque de confusion avec lui.

### **6. 5 – Définition des conditions d'utilisation de la Marque « Vhélío »**

#### Marque Vhélío

Le Partenaire pourra utiliser la marque « Vhélío » sur les Vhélío (objet) fabriqués en respectant le « Règlement d'usage Marque Vhélío - Produit ».

Le Partenaire pourra utiliser la Marque « Vhélío » pour faire référence au projet Vhélío dans sa communication. Il n'aura pas le droit de se présenter avec la marque « Vhélío ». Le partenaire ne sera pas habilité à représenter l'association.

Le Partenaire n'a pas le droit de vendre des objets publicitaires avec la marque « Vhélío ».

## **6.5 – Exigences sur le produit Vhélio portant le nom de marque**

### **6.5.1 – Définition technique du produit**

Le produit respectera la définition technique établie par l'association (plan, nomenclature des pièces détachées).

### **6.5.2 – Homologation**

Le produit respectera l'homologation correspondante et produite par un laboratoire indépendant.

### **6.5.3 – Spécificités particulières**

Le produit respectera les « Spécificités particulières de fabrication du Vhélio » (définis par l'Association).

## **ARTICLE 7 : INFORMATION ET PROMOTION**

Toute information relative au nom de Marque et à son usage ainsi que la promotion du nom de Marque peut être faite par le partenaire sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'Association Vhélio et ses Partenaires.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET/OU DU NOM DE MARQUE**

### **8. 1 - Modification du Règlement d'usage**

En cas de modification du Règlement d'usage, l'Association en informe le Partenaire par tous moyens.

Le Partenaire est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les quinze (15) jours suivant la notification de la modification par l'Association.

Le cas échéant, l'Association fixe un délai au Partenaire pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

À la date d'expiration de ce délai, la Partenaire notifie à l'Association qu'il a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage modifié. L'Association confirme au Partenaire par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage des Marques conformément au Règlement d'usage modifié.

Le Partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

### **8. 2 - Modification de la Marque**

En cas de modification de la Marque, l'Association en informe le Partenaire par tous moyens. Le Partenaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se mettre en conformité avec la nouvelle Marque sur les nouveaux supports. Toutefois, le Partenaire a l'autorisation d'utiliser les supports comportant l'ancienne Marques pendant un délai de trois (3) mois maximum.

Le Partenaire ne pourra prétendre à indemnisation à la suite d'une modification de la Marque.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE**

### **9. 1 - Dispositions communes**

Le partenaire ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

Le partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

### **9. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait du Partenaire**

#### **9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation**

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que le Partenaire ne répond plus aux conditions prévues aux articles 4 et 5 du Règlement d'usage.

Le Partenaire s'engage à cesser tout usage de la Marque et à retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports immédiatement à compter du changement de circonstances affectant l'autorisation d'usage de la Marque.

#### **9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par le Partenaire**

En cas de manquement du Partenaire aux dispositions du Règlement d'usage, l'Association lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, le Partenaire dispose de dix (10) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer l'Association.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage des Marques est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour le Partenaire de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports.

#### **9.2.3. Sanctions**

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constitue un agissement illicite que l'Association pourra faire sanctionner et dont elle pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

### **9. 3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'Association**

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession du nom de Marque à un tiers ou de décision de l'Association d'abandonner l'usage du nom de Marque.

L'Association en informe le Partenaire par tous moyens.

Le Partenaire a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence au nom de Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

## **ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE**

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Partenaire ou par un tiers ouvre le droit à l'Association d'intenter toute action judiciaire qu'elle juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

## **ARTICLE 11 : DEFENSE DE LA MARQUE**

Le Partenaire Agréé s'engage à signaler immédiatement à l'Association toute atteinte aux droits sur le nom de Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'Association de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'Association en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. Le Partenaire agréé ne pourra réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET GARANTIES**

Le Partenaire agréé est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation du nom de Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'Association par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par le Partenaire agréé, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'Association.

L'Association ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'Association garantit au Partenaire agréé que le nom de Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

## **ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE**

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation des Marques par le Partenaire agréé.

## **ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant le Tribunal d'ORLEANS.

## ANNEXE 1 MARQUE VHÉLIO

Marque française :



Marque : Vhélio

Type : Marque semi-figurative

Informations complémentaires :

- Marque déposée en couleur

Classification des éléments figuratifs : A 26.1.14 (Cercles ou ellipses contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain), 15.7.1 (Roues dentées, dents de roues), 29.1.2 (Jaune, or), 29.1.6 (Blanc, gris, argent)

Classification de Nice : 12

Classe 12 : Véhicules; appareils de locomotion terrestres; châssis de véhicules; véhicules électriques; cycles; cadres de cycles; freins de cycles; guidons de cycles; roues de cycles

## ANNEXE 2 : CHARTE GRAPHIQUE

### Logo :

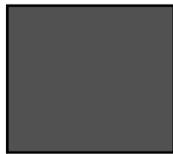


### Couleurs :

Gris

HEXA #515151

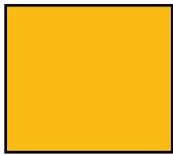
RGB 81, 81, 81



Jaune

#fbbb15

251, 87, 21



### Police :

cocogoose en corps light

Téléchargeable : <https://www.dafont.com/fr/cocogoose.font> (attention, la police cocogoose n'a pas les chiffres)

Tout document rédigé est réalisé avec la police Corbel (intègre les chiffres)

## ANNEXE 3 : REPRESENTATION GRAPHIQUE SIMPLIFIEE DU REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE

### Association Vélo Solaire Pour Tous

